

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 40 vom 13. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___40

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 40 du 13 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 40 del 13 gennaio 2014

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 13.01.2014 Décision / 2014 / 40

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PP 36/13 - 4/2014 ZI13.047247 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 13

janvier 2014 _____ Présidence de Mme Berberat, juge unique

Greffier : M. Bohrer ***** Cause pendante entre : Fondation collective

A. _____, c/o [...], à [...], demanderesse, et S. _____, à Lausanne, défenderesse.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD En fait et en droit : Vu la demande déposée le 31 octobre 2013 par la Fondation collective A. _____ (ci-après : la

demanderesse) contre S. _____ (ci-après : la défenderesse) auprès du Tribunal de céans en le priant de conclure à ce que : "1. La défenderesse soit obligée de verser à la

demanderesse la somme de CHF 2'726.65 plus intérêt de 5% à compter du 09.06.2013, ainsi que les frais de poursuite. 2. L'opposition faite dans les poursuites n° 6744204 de l'Office des poursuites de [...] soit intégralement levée. 3. Tous les frais et dépens soient mis à la

charge de la défenderesse." , vu la déclaration du 10 janvier 2014 par laquelle la demanderesse a informé le Tribunal de céans du fait que "suite au versement intégral du

montant de la demande ZI13.074247 par le preneur d'assurances, la Fondation collective A. _____ retire sa demande du 31.10.2013 dirigée contre S. _____", vu les pièces au

dossier ; considérant qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande par suite du versement intégral par la défenderesse, en sa qualité de preneur d'assurances, de la somme réclamée par la Fondation collective A. _____, qu'il y a par conséquent lieu de rayer la

cause du rôle par suite de retrait de la demande, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces

motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique :

Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Fondation collective A. _____, c/o [...], à [...], ■ S. _____, à [...], ■ Office fédéral des assurances sociales,

à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.